



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/15/136
portant agrément à l'Entreprise MAILLOT SAS
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/11/059**

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5,
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ,
- l'arrêté préfectoral initial n°DDTMSEBF/11059 du 5 avril 2011 portant agrément à l'entreprise MAILLOT SAS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, sous le n°2011NENT270403 ;
- le courrier de l'entreprise MAILLOT SAS en date du 26 juin 2015 portant à connaissance du service police de l'eau les modifications intervenues depuis la prise de l'arrêté d'autorisation susvisé,

Considérant,

- que le demandeur dispose de nouveaux véhicules hydrocureurs pour le dépotage des matières de vidange et qu'il souhaite étendre son activité aux départements de l'Oise, de Paris, de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et d'Essonne ;
- qu'il dispose de deux nouvelles conventions de dépotage des matières de vidanges avec la station d'épuration de Pont-Audemer et la station d'épuration « Iris des Marais » à Saint-Marcel ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise MAILLOT SAS représentée par Monsieur Philippe MAILLOT ;
Numéro SIRET : 667 350 086 00035

Domiciliée à l'adresse suivante : Parc des Affaires Voie du Futur BP229 27102 VAL DE REUIL CEDEX

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise MAILLOT SAS représentée par Monsieur Philippe MAILLOT est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec les quinze véhicules hydrocureurs de la société immatriculés :

DM429QH	DC453HB	DM451QH
2654XP27	DE668WK	4781XW27
1716VA27	4858YX27	CK301MF
AF456YZ	BA729XL	BX481RH
CH746DE	BG807QS	DK866BY

La filière d'élimination validée par le présent agrément est les suivante :

- Dépotage en stations d'épuration de Pont-Audemer, Val-de-Reuil, Saint-Marcel, Saint-Aubin-Les-Elbeuf, Lanester, Ecopur (78-94).

Article 3 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscitée. Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Eure et Loir - Essonne - Paris - Hauts de Seine - Morbihan - Oise - Pas-de-Calais - Seine-Maritime - Seine et Marne - Seine Saint Denis - Somme - Val d'Oise - Val-de-Marne -Yvelines.

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure - Seine-Maritime
-Yvelines - Val-de-Marne - Morbihan

Article 4 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF11059 du 5 avril 2011 est abrogé.

Article 5 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est inchangée : 5 avril 2021.

Article 6 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VAL DE REUIL (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise pour information au Président du Conseil départemental de l'Eure (SATESE).

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de l'Eure-et-Loir,
- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Préfet de l'Essonne,

- M. le Préfet d'Île-de-France,
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- M. le Préfet de l'Oise,
- M. le Préfet de la Seine-Maritime,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- M. le Préfet du Pas-de-Calais,
- M. le Préfet du Morbihan,
- M. le Préfet de la Somme,
- M. le Préfet du Val-d'Oise,
- M. le Préfet du Val-de-Marne.

Evreux, le 29 JUIL. 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION